

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-163

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-10-25-00004 - RAA spécial du 25 octobre 2022 (3 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-10-25-00004

RAA spécial du 25 octobre 2022



Arrêté n° 56-2022 portant prolongation des dispositions de l'arrêté n°50-2022 relatif à l'interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans les stations-services du département de la Loire.

La préfète de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L 2215-1-4°;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 46-2022 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans les stations-services du département de la Loire

Vu l'arrêté n° 50-2022, portant prolongation de l'interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans les stations-services du département de la Loire

Considérant les tensions sur l'approvisionnement en carburants constatées sur le territoire départemental ;

Considérant que la demande actuelle en carburants est élevée ;

Considérant les mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département de la Loire ;

Considérant la sur-consommation constatée par rapport à la normale de tout type de carburant dans certaines stations du département ;

Considérant la rupture partielle ou totale en carburant constatée dans certaines stations du département ;

Considérant que de nombreux services publics, des services de maintenance et de sécurité et des professions médicales et paramédicales ont besoin de véhicules motorisés pour accomplir leurs missions essentielles et urgentes ; que ces missions ne sauraient être interrompues sans créer de graves désordres et troubles à l'ordre public ; que ces services rencontrent également des difficultés à approvisionner leurs véhicules en carburant ; que ces perturbations de l'approvisionnement en carburant compromettent donc la continuité des services publics essentiels ; que la santé et la sécurité de la population ne peuvent ainsi être garanties ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, notamment dans le domaine de la protection et de la sécurité des personnes ;

Considérant le maintien de quelques difficultés d'approvisionnements dans certaines stations-services. Au 25 octobre 2022, près de 15 % des stations du département connaissent encore des difficultés d'approvisionnements sur au moins l'un des carburants.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 50-2022, portant prolongation de l'interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans les stations-services du département de la Loire, sont prolongées jusqu'au 28 octobre à minuit ;

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif (RAA) du département de la Loire, accessible à l'adresse suivante : <https://www.loire.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-de-la-loire-RAA>.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Roanne et Montbrison, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Le 25/10/2022 à Saint-Étienne

La Préfète de la Loire

SIGNÉ

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin –
69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application
www.telerecours.fr